

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 19 AOÛT 2019

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets non dangereux
par la société PENA METAUX sur la commune de Mérignac
(Réalisation d'une interprétation de l'état des milieux)**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant la société PENA Métaux à exploiter, sur le territoire de la commune de Mérignac, 26 chemin de la Poudrière, des installations de tri, transit, regroupement et broyage de métaux et de DEEE, et de préparation de CSR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 mettant en demeure la société PENA Métaux de se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport n°AQUP160278-19-3-R0 « Mesures dans l'environnement (retombées, sols, végétaux) » établi le 18 mars 2019 par le bureau d'études IRH, mandaté par la société PENA Métaux et transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 28 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société PENA Métaux par courriels du 16 juillet 2019 et du 31 juillet 2019 ;

VU les observations présentées par la société PENA Métaux sur ce projet par courrier du 23 juillet 2019 et par courriel du 2 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société PENA Métaux sur le territoire de la commune de Mérignac est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, notamment pour les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2717, 2718, 2790, 2791 et 2792 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la directive IED pour la rubrique 3532, et dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport intitulé « Mesures dans l'environnement (retombées, sols, végétaux) » pour le site de PENA Métaux réalisé par le bureau d'études IRH le 18 mars 2019 met en avant des mesures présentant des anomalies en dioxines/furanes et en métaux par rapport à l'activité de la société et des conditions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de concentrations en dioxines/furanes et en métaux dans les retombées atmosphériques, les sols et les végétaux dépassent sensiblement sur certains points la valeur caractéristique d'un environnement impacté par une activité anthropique ou les valeurs repères INERIS et qu'ils ont augmenté par rapport à ceux mesurés lors de la précédente mise à jour de l'EQRS (2016) ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mesures dans l'environnement précité conclut à la nécessité de réaliser « un calcul du risque sanitaire associé » à ces valeurs élevées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle démarche d'interprétation de l'état des milieux incluant une mise à jour de l'EQRS pour s'assurer que la qualité des milieux reste compatible avec les usages environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1. Respect des prescriptions

La société PENA Métaux, exploitant d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets située 26 chemin de la Poudrière à Mérignac, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Mérignac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Démarche IEM

L'exploitant met en œuvre une démarche IEM et transmet à l'inspection des installations avant le 30 septembre 2019 cette IEM en se positionnant sur la compatibilité des milieux et des usages actuels.

L'exploitant déroulera la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version d'avril 2017) établie par la DGPR.

Cette IEM se basera sur les résultats des analyses déjà réalisées en janvier et février 2019, ainsi que sur les résultats de mesures rendues nécessaires suite à la réalisation du schéma conceptuel (prélèvements dans les sols, les végétaux, les œufs de poule, concentrations dans l'air en poussières totales et PM 10 a minima).

Article 3. Mise à jour de l'EQRS

Dans le cadre de la réalisation de l'IEM, l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2019, son EQRS. Cette étude s'attachera à conclure quant au risque sanitaire que représentent les concentrations des différentes substances surveillées, notamment celles mises en évidence dans le rapport du bureau d'études IRH, en particulier les métaux et les dioxines/furanes. L'exploitant pourra utilement se référer aux rapports d'études de l'INERIS :

- Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques (ref. DRC - 16 - 158882 - 12366A, novembre 2016)
- Document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées - Principales caractéristiques physico-chimiques, valeurs de gestion et niveaux mesurés dans l'air ambiant, méthodes de mesures de certaines substances ref. (DRC - 16 - 158882 - 10272A, novembre 2016).

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA METAUX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

19 AOUT 2011

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

